



Berne, le 16 décembre 2022

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF) : financement durable des CFF

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF ; RS 742.31).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **31 mars 2023**.

Le projet de modification vise principalement à clarifier les instruments de financement mis à disposition des CFF et répond aux exigences du Parlement qui a adopté la motion 22.3008 « Soutenir l'exécution des investissements des CFF et une vision à long terme en période de Covid-19 » de la commission des finances du Conseil des Etats en juin 2022. Le Conseil fédéral a déjà communiqué le 17 décembre 2021 et le 19 octobre 2022 sur les mesures soumises à consultation.

Le Conseil fédéral propose de garantir un financement durable des CFF dans le respect des dispositions du frein à l'endettement. Compte tenu des étapes d'aménagement décidées par le Parlement et des investissements nécessaires, les prêts supplémentaires octroyés par la Confédération aux CFF doivent relever du budget fédéral et donc être soumis au mécanisme du frein à l'endettement. La modification proposée de l'art. 20 LCFF fixe les critères concernant l'octroi des prêts de la Confédération. A l'avenir, les prêts de trésorerie, qui ne sont pas soumis au frein à l'endettement, seront possibles à la condition que les CFF n'aient pas atteint un certain niveau d'endettement net. Ce niveau résulte de l'endettement net des CFF au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Au-delà de ce plafond, seuls les prêts budgétaires de la Confédération seront disponibles.



De plus, le Parlement a adopté la motion 22.3008 qui charge le Conseil fédéral de « proposer un projet de loi visant à considérer les déficits des CFF causés par la pandémie de COVID-19 comme extraordinaires et d'accorder en conséquence des aides financières compensatoires aux CFF afin d'assurer l'exécution des investissements selon la planification et conformément aux décisions de l'Assemblée fédérale ». Pour mettre en œuvre la motion, le Conseil fédéral propose de modifier la LCFF. Les CFF doivent recevoir des moyens supplémentaires sous la forme d'un apport en capital unique afin de réduire leur endettement net. Cette mesure doit permettre de stabiliser les finances des CFF. Selon les estimations actuelles, le montant devrait s'élever à maximum 1,25 milliard de francs.

Finalement, le Conseil fédéral a décidé de réduire le prix des sillons dans le trafic grandes lignes. Cette mesure sera valable dès 2023 jusqu'à la fin de la concession, en 2029. Cette réduction doit contribuer au rétablissement de la rentabilité du trafic grandes lignes. La diminution des coûts du trafic voyageurs grandes lignes a cependant également pour conséquence d'abaisser les recettes des gestionnaires d'infrastructure et représente une charge supplémentaire pour le fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Afin de garantir que les réserves du FIF soient suffisantes pour la mise en œuvre des étapes d'aménagement décidées par le Parlement, le Conseil fédéral propose de modifier la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL ; RS 641.81) : la totalité de la part de la Confédération au produit net de la RPLP, à savoir deux tiers, devra alimenter le FIF aussi longtemps que ses réserves n'atteignent pas un certain niveau, fixé à 300 millions au moins.

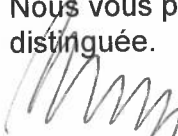
Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sarah.bochud@efv.admin.ch.

Madame Sarah Bochud (tél. 058 480 26 88, sarah.bochud@efv.admin.ch) et Monsieur Samuel Wiese (tél. 058 483 64 02, samuel.wiese@efv.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Ueli Maurer
Conseiller fédéral